

conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, est notamment instituée au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, ce Conseil est notamment composé d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Lyse Lafontaine était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et présidente du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jacques Blain, président et producteur, Lusio Films inc., œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président du Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lyse Lafontaine;

QUE monsieur Jacques Blain soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60376

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2013, 2 octobre 2013**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ à Jeux WB Montréal Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec, et que WB Games Inc. est la division de production et de développement interne de jeux interactifs de Warner Bros. Home Entertainment Group Inc., l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences, développeurs et producteurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE WB Games Inc., par le biais de sa filiale Jeux WB Montréal Inc., a réalisé à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs;

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal Inc. compte réaliser à Montréal un projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Jeux WB Montréal Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Jeux WB Montréal Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ pour la réalisation à Montréal de son projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Jeux WB Montréal Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ pour la réalisation à Montréal de son projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60377

Gouvernement du Québec

## Décret 1011-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année 2007;

ATTENDU QU'un Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 7 février 2008, de façon à ce que la Prestation fiscale pour le revenu de

travail s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été remplacé par l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, intervenu le 3 juin 2010 et approuvé par le décret numéro 1369-2009 du 21 décembre 2009, pour tenir compte d'une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en lien avec le principe de la neutralité des coûts sur lequel repose la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, remplacer l'accord intervenu le 3 juin 2010 pour mieux refléter, à compter de l'année d'imposition 2013, l'indexation prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

ATTENDU QUE cette volonté sera exprimée dans une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui précisera les paramètres de calcul de cette prestation pour l'année d'imposition 2013 ainsi que les principes sous-jacents à la révision de ceux-ci pour les années ultérieures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :